

BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



*La Patrie ou la Mort
Nous vaincrons*

QUATRE VINGTIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIÈME COMMISSION

Point 86 de l'ordre du jour :

« PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHES »

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Monsieur Gaston Olivier SOME
Deuxième Conseiller

New York, le 15 octobre 2025

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note des résultats des débats et échanges qui ont eu lieu au sein de notre Commission, sur la question de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles relatif à la protection des personnes en cas de catastrophes.

Elle se rallie à la déclaration prononcée par le Cameroun au nom du Groupe Africain et voudrait faire les observations suivantes à titre national.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Le Burkina Faso connaît une récurrence de catastrophes aux origines aussi bien naturelles qu'anthropiques notamment des poches de sécheresses, des inondations et des feux de brousse, causés ou exacerbés par les effets du changement climatique, des déplacements massifs de populations en raison des attaques terroristes. Ces événements causent d'importants dégâts matériels et des problèmes socio-économiques et environnementaux considérables.

Pour assurer la protection des personnes et une bonne prise en charge des victimes, mon pays s'est doté d'un cadre légal et stratégique qui inclut une loi relative à la prévention et à la gestion des risques, une Stratégie Nationale de Sécurité Climatique ainsi que des plans nationaux et des outils opérationnels.

Le Plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes et crises humanitaires pour la période 2024-2026, prend en compte les risques déjà cartographiés tout en traitant de nouvelles problématiques telles que les attaques terroristes et les mouvements de populations qu'elles engendrent.

Monsieur le Président,

La protection des personnes en cas de catastrophes nécessite dans certains cas la coopération entre Etats. L'élaboration d'une Convention sur la base du projet d'articles de la Commission du droit international constitue une opportunité d'apporter une réponse adéquate à la fragmentation des règles en matière d'atténuation et de gestion des risques de catastrophes.

Le projet d'articles a le mérite de rechercher un équilibre entre, d'une part, les principes de souveraineté des Etats et de non-ingérence et, d'autre part, les droits et obligations de l'ensemble des acteurs intervenant en cas de catastrophes.

Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de tous pour combler les lacunes qui subsistent.

En effet, le projet institue de façon inapproprié une conditionnalité liée au respect des droits humains et semble donner prépondérance au concept de responsabilité de protéger qui n'est pourtant pas une norme juridique internationale.

Monsieur le Président,

Dans le fonds, le Burkina Faso se réjouit de la référence faite par le préambule du projet d'articles à la valeur fondamentale que constitue la solidarité dans les relations internationales. Cette solidarité dans la gestion de toutes les phases des catastrophes comme fondement de la coopération internationale ne doit être soumise à aucune conditionnalité. Aucune population victime de catastrophe ne doit être laissée pour compte au prétexte des choix politiques ou idéologiques de ses dirigeants.

En outre, le projet d'articles tente de rapprocher les différents principes du droit international applicables. Le Burkina Faso note avec satisfaction que le principe fondamental de la souveraineté de l'Etat est réaffirmé dans le préambule et que le consentement de l'Etat touché, à la fourniture d'une assistance extérieure, est précisé dans le projet d'article 13. Toutefois, ces principes doivent être clairement énoncés, et l'alinéa 2 de l'article 13 mérite d'être précisé.

En effet, la fourniture d'assistance ne doit pas être un instrument de manipulation ni un prétexte d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ni une excuse pour violer la souveraineté d'un Etat.

Ma délégation se satisfait de l'inclusion d'un projet d'article portant sur la nécessité de respecter la dignité de l'être humain ainsi que sur la nécessité de respecter et de protéger les droits humains des victimes de catastrophes.

Compte tenu du caractère primordial de la prévention dans la gestion des catastrophes, mon pays soutient le projet d'article 9, qui consacre l'obligation des Etats de réduire les risques de catastrophes, en adoptant les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire, pour prévenir lesdites catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer.

En conclusion, **Monsieur le Président**, Ma délégation réaffirme son engagement et son entière disponibilité à continuer de soutenir les efforts internationaux entrepris en matière de protection des personnes en cas de catastrophes. Elle continuera également à travailler avec toutes les délégations de manière constructive et inclusive à l'effet d'atteindre des résultats significatifs sur ce sujet digne d'intérêt.

Je vous remercie.